

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'établir un document d'arpentage nécessaire à la réalisation du projet de réseau de restructuration du réseau d'eau potable sur le territoire de la commune de Penne

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validés par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires au projet de restructuration du réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de Penne ;
- Vu** la demande de la maire de Penne d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'établir les documents d'arpentage nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de restructuration du réseau d'adduction d'eau potable conduit par la commune de Penne, déclaré d'utilité publique, nécessite l'établissement de documents d'arpentages et la détermination des emprises concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le géomètre mandaté et opérant pour le compte de la commune de Penne, ses éventuels auxiliaires et les matériels nécessaires, sont autorisés à pénétrer et à circuler dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Penne, à l'exclusion des maisons d'habitation, en vue d'y mener des opérations d'arpentage.

Article 2 :

Les personnes visées ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 3 :

En application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des opérations et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début de l'opération.

Article 5 :

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif, 68 Rue Raymond IV – 31078 Toulouse Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités réglementaires de publication, par la voie du courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et la maire de Penne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 08 FEV. 2024

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Albi**



Sébastien SIMOES